



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE –et MARNE

**Direction de la Coordination des
Services de l'Etat
Bureau du pôle du pilotage des procédures
d'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 191 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 185 du 25 août 2010 et
autorisant la SAS SAM à poursuivre et à étendre
l'exploitation de son aciérie d'une capacité maximale de
production de 1 050 000 tonnes d'acier, 36 rue de la grande
haie – Z.I. – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu la demande présentée le 3/6/2008 complétée le 24/10/2008 par la société SAM Montereau SAS dont le siège social est situé 36 rue de la Grande Haie, zone industrielle, Montereau-Fault-Yonne (77130), à l'effet de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son aciérie d'une capacité maximale de production de 1050 000 tonnes d'acier à cette même adresse,

Vu le rapport et les propositions en date du 7 mai 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 27 mai 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ,

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} juin 2010 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 juin et du 28 juillet 2010,

Vu les propositions en date du 24 juin 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 185 du 25 août 2010 autorisant la société SAM MONTEREAU SAS sise à Montereau-Fault-Yonne (77130) 36 rue de la grande haie, zone industrielle, à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement situé à la même adresse,

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2010 de la société SAM Montereau SAS,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 07 septembre 2010,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} – La société SAM Montereau SAS, dont le siège social est situé 36 rue de la grande haie, zone industrielle – 77130 Montereau-Fault-Yonne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de son aciérie d'une capacité maximale de production de 1 050 000 tonnes, dans son établissement situé à la même adresse.

Article 2 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, mentionnée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 185 du 25 août 2010 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Alinéa	A, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Stockage de déchets de ferrailles destinés au four électrique de l'aciérie	Surface	≥ 1000	m ²	18 540	m ²
1172	3	D	Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage d'hypochlorite de sodium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement	≥ 20 < 100	t	37	t
2545		A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Four électrique avec deux cuves de capacité unitaire 100 t et affinage au four poche	Sans	sans		1050 000	t / an
2560	1	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	<ul style="list-style-type: none"> • Coulée continue • Train de laminage • Atelier trancanage • Atelier d'entretien 	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	24 700	kW

Rubrique	Alinéa	A, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A 1	A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	<ul style="list-style-type: none"> • Four de réchauffage • Réchauffeurs de poche et répartiteurs • Brûleurs du four de fusion • Chaufferie du site 	La puissance thermique maximale de l'installation	≥ 20	MW	125,6	MW
2920	2 a	A	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	Station d'air comprimé	La puissance absorbée	> 500	kW	2 500	KW
2921	1a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de), l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Tours aéroréfrigérantes	La puissance thermique évacuée maximale	≥ 2000	kW	130 471	kW
195		D	Ferro silicium (Dépôts de)	Dépôt en casier sur dalle béton	Sans	Sans		100	t
1220	3	D	Oxygène (Emploi et stockage d')	Stockage d'oxygène gazeux	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$2 \leq Q < 200$	t	23	t
1418	3	D	Acétylène (Stockage ou emploi de l')	Stockage	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$100 \leq Q < 1000$	kg	300	kg
1435	3	D	Station-service : installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distributeur de fioul domestique	Volume annuel de carburant distribué. [liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)]	$> 100 \leq 3500$	m ³	150	m ³

Rubrique	Alinéa	A, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1455		D	Carbure de calcium (Stockage)	Stockage couvert en bacs métalliques	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$Q > 3$	t	50	T
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (Dépôts de)	Stockage d'antracite	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$50 \leq Q < 500$	t	400	t
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	TAR Circuits ELTI et compresseur		Sans		12 372	kW
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de broyage, concassage, criblage des laitiers	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	$40 < Q \leq 200$	kW	170	kW
1715	2	D	Substances radioactives (Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001	8 Sources scellées au Co 60 - 6 sources dans l'atelier de coulée en continu - 2 sources dans l'atelier des lingotières	La valeur de Q où Q est égale à $\sum(A_i/A_{ex_i})$ A_i représentant l'activité totale en Bq du radionucléide i A_{ex_i} représentant le seuil d'exemption en activité du radionucléide i	$1 \leq Q < 10^4$	-	2960	-

Rubrique	Alinéa	A ,D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432		NC	Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de)	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt aérien 40m³ Dépôt enterré 15m³ 	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale	> 10	m ³	8,6	m ³
2925		NC	Accumulateurs (Ateliers de charge d')		La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	7	kW
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Atelier réparation et entretien de véhicules et engins	La surface de l'atelier	> 2 000	m ²	360	m ²

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 3: Les prescriptions ci-dessus mentionnées prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté rectificatif est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté rectificatif sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté rectificatif est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 7 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 8 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie à Paris.
- le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAM Montereau SAS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 15 septembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète chargée de la politique de la ville
et de la cohésion sociale

Monique LETOCART



COPIE à :

- la SAM Montereau SAS,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie à Paris.
- le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie à Savigny-le-Temple
- chrono.